



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 11 Janvier 2024
9ème Chambre

N° minute : 2024L00060

N° RG: 2023L01679

2022J00396

SARL MICHEL STASI ENTREPRISE

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL MICHEL STASI ENTREPRISE

DEMANDEUR

SARL MICHEL STASI ENTREPRISE 44 Bis Ave Joseph Durandy 06200 Nice
comparant en personne représentée par Me Pauline KHIRA 57 Pro des Anglais
TALLIANCE AVOCATS 06048 NICE CEDEX 1

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARL MICHEL STASI ENTREPRISE 54 Rue Gioffrèdo 06000
NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 20 Décembre 2023

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, Mme Flora
GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 11 Janvier 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Mme Marion VOUDENET,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 20 Décembre 2023,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 27 octobre 2022, la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 14 décembre 2022, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE.

Par jugement du 19 avril 2023 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 27 octobre 2023.

Le 20 décembre 2023 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE exerce l'activité de peinture, maçonnerie et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due aux conséquences de la crise sanitaire et du remboursement du PGE.

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 196 414 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 24477,64 €,

Passif privilégié 4 853,13 €,

Passif chirographaire 44 728,41 €,

Passif à échoir 134 058,71 €,

Dont :

Passif contesté 10 326 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 186 088 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 196,414 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 196 414 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 804 880 € et un résultat net de 18 939 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Nicolas PRATVIEL du cabinet d'expertise comptable Fiduciaire Azurée, en date du 12 décembre 2023, la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 800 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 51 476 € ;

Au 8 décembre 2023, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 51 841,42 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

Option n°1 : Règlement de 30 % des créances un mois après l'arrêté du plan

Option n°2 : Règlement de 100% des créances sur une durée de 10 ans au moyen d'échéances progressives selon les modalités suivantes :

5 % la 1^{ère} et la 2^{ème} année,

11,25 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 18 septembre 2023 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE ont été les suivantes :

4 créanciers représentant 89,78% du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 1,31 % du passif échu a refusé le plan,

2 créanciers représentant 0,12 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

7 créanciers représentant 7,54 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 3500 € durant les deux exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;
le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE ;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :
5 % la 1^{ère} et la 2^{ème} année,
11,25 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} année,
Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.
Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.
Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 3500 € et ce durant les 2 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.
Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.
Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.
Dit que la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.
Dit que la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.
Dit que la SARL MICHEL STASI ENTREPRISE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).
Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Michel STASI.
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP FUNEL ET ASSOCIES prise ne la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Gilles BLANCHON juge-commissaire.
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.